

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
N° :

Chambre des actions collectives  
**COUR SUPÉRIEURE**

**MARIE-KYM SAURIOL,** [REDACTED]

Demanderesse

c.

**S.C. JOHNSON ET FILS, LIMITÉE**, personne morale ayant son établissement principal au Québec au 4435, boulevard Marie-Victorin, Varennes, district judiciaire de Richelieu, province de Québec, J3X 1T6;

et

**S.C. JOHNSON & SON INC.**, personne morale ayant son siège au 1525, Howe St Racine Wisconsin, États-Unis;

Défenderesses

---

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR  
ÊTRE REPRÉSENTANTE**  
(Articles 574 et suivants C.p.c.)

---

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE CE QUI SUIT :**

**I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE**

1. La demanderesse désire exercer une action collective pour le compte des personnes faisant partie du groupe suivant :

Toutes les personnes physiques résidant au Québec ayant acheté des sacs et contenants en matière plastique de marque Ziploc comportant les mentions « peut aller au micro-ondes », « sacs de congélation » ou « peut aller au lave-vaisselle »;

(ci-après, le « **Groupe** »)

ou tout autre groupe à être désigné par la Cour;

## **II. LES PARTIES**

2. La demanderesse est un consommateur au sens de la *Loi sur la protection du consommateur* (ci-après « **L.p.c.** ») et du *Code civil du Québec* (ci-après « **C.c.Q.** »);
3. Les défenderesses S.C. Johnson et Fils, Limitée et S.C. Johnson & Son Inc. (collectivement, la « **défenderesse** ») opèrent une industrie de sacs en matière plastique, tel qu'il appert de son état de renseignements au Registre des entreprises, pièce **P-1**;
4. La défenderesse est un commerçant au sens de la **L.p.c.**;

## **III. LA CAUSE D'ACTION**

5. Depuis plusieurs décennies, la défenderesse occupe une place dominante sur le marché des sacs et des contenants de conservation alimentaire, ses produits étant vendus en grandes surfaces, dans les pharmacies, les magasins en vrac, les épiceries, etc., en formats industriels ou commerciaux;
6. La défenderesse détient et commercialise notamment la marque Ziploc, laquelle comprend entre autres les produits « Ziploc Freezer Bags », « Ziploc Slider Freezer Bags », « Ziploc Slider Storage Bags » et « Ziploc Container »;
7. Les produits susmentionnés sont par ailleurs présentés comme « réutilisables » et « conformes aux réglementations applicables en matière de qualité et de sécurité des matériaux en contact avec la nourriture », tel qu'il appert d'une capture d'écran du site internet de la défenderesse, **pièce P-2**;
8. La défenderesse étiquette ses produits et inclut dans son matériel promotionnel des mentions telles que « pouvant aller au micro-ondes », « faits pour la congélation », « sans BPA » et comme « pouvant aller au lave-vaisselle », tel qu'il appert des photographies des produits de la défenderesse, **pièce P-3** :







9. Les produits de la défenderesse sont utilisés de manière routinière par les consommateurs québécois, lesquels s'y fient pour conserver, congeler, transporter et réchauffer des aliments destinés à la consommation humaine;

10. Les consommateurs sont notamment attirés par l'accessibilité de ces produits, leur format pratique, de même que la confiance implicite accordée à une marque établie et promue comme sécuritaire;
11. Au surplus, la mention « sans BPA », souvent mise de l'avant sur les emballages des produits de marque Ziploc, crée une illusion de sécurité, en rassurant le consommateur et en l'amenant à croire que l'ensemble du produit est exempt de composants chimiques préoccupants;
12. De même, plusieurs produits de marque Ziploc sont étiquetés comme « allant au four à micro-ondes », bien que le consommateur ne soit toutefois pas informé du type exact de plastique utilisé, des conditions de température ou de durée sécuritaires précises, des risques potentiels associés à une utilisation prolongée ou répétée ou encore des interactions possibles entre les aliments et le plastique chauffé;
13. En pratique, de nombreux consommateurs utilisent ces sacs pour congeler des aliments maison en vrac ou cuits à l'avance, réchauffer directement leur contenu au four à micro-ondes ainsi que transporter des collations qui seront ensuite chauffées;
14. Or, ces produits sont en réalité fabriqués à partir de polyéthylène et de polypropylène, des matériaux qui, selon diverses études, libèrent des microplastiques lors de la cuisson au micro-ondes et de la congélation, ce qui les rend fondamentalement impropre à l'utilisation au micro-ondes et au congélateur, tel qu'il appert de ces études, en liasse, **pièce P-4**;
15. Ces études démontrent par ailleurs que l'ingestion de microplastiques présente de graves risques pour la santé, incluant des dommages potentiels pour le tube digestif, le système immunitaire et le système reproducteur;
16. La défenderesse ne fournit toutefois aucun avertissement aux consommateurs concernant la libération de microplastiques lorsque les produits sont utilisés comme prescrit, bien qu'elle sache que les microplastiques sont dangereux pour la santé;
17. Si les consommateurs avaient connu la vérité sur les matériaux utilisés pour la confection des produits de marque Ziploc et le risque y étant afférent quant à leur santé, ceux-ci ne se seraient manifestement procurés aucun produit de la défenderesse ou ils auraient magasiné, à tout le moins, des produits d'une marque différente et moins coûteux;
18. La défenderesse commet ainsi une pratique interdite aux termes de la L.p.c., en ce qu'elle fait une représentation fausse ou trompeuse, tel qu'il sera plus amplement démontré à la section VI de la présente demande;

#### **IV. LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS INDIVIDUEL DE LA DEMANDERESSE CONTRE LA DÉFENDERESSE**

19. Depuis plusieurs années, la demanderesse achète et se procure des sacs et des contenants en matière plastique de marque Ziploc auprès de plusieurs commerces de grandes surfaces, produits qu'elle utilise régulièrement à des fins de conservation de diverses viandes au congélateur;
20. Le produit est clairement présenté comme étant « sécuritaire pour le micro-ondes et le congélateur », cette caractéristique étant déterminante dans la décision d'achat de la demanderesse et celle-ci s'y fiant afin de les destiner à la conservation et à la congélation de plusieurs aliments, tel qu'il appert des photographies de ce produit, **pièce P-5**;
21. De plus, l'emballage et la fiche du produit indiquent également que ces sacs sont « sans BPA », un argument qui, aux yeux de la défenderesse, témoigne d'une certaine rigueur en matière de sécurité alimentaire;
22. Lors de ces achats, la demanderesse ne savait pas que les sacs et contenants en matière plastique de marque Ziploc pouvaient libérer des microplastiques lorsqu'utilisés à des fins de cuisson au micro-ondes ou de congélation, et encore moins que ces émanations étaient nocives pour la santé;
23. Au surplus, la demanderesse n'a jamais été en mesure de relever aucune clause de non-responsabilité, aucun avertissement, ni aucune mention explicative sur les étiquettes ou l'emballage des produits indiquant ou laissant entendre que ceux-ci peuvent libérer des microplastiques lorsqu'ils sont cuits au micro-ondes ou congelés, conformément à leur usage prévu, ou aux instructions ou aux directives fournies;
24. Le 16 mai 2025, la demanderesse rejoint une amie dans un parc afin de s'adonner à une activité de type « pique-nique », où chacune d'entre elles a amené de la nourriture à partager;
25. La demanderesse sort alors de son sac plusieurs aliments contenus dans sacs de congélation achetés par celle-ci, lesquels étaient propices pour le transport d'aliments en raison de leur taille et de leur apparence sécuritaire à cet effet;
26. L'amie de la demanderesse informe alors la demanderesse que plusieurs études avaient été publiées à l'effet que ce type de produit libérait des substances nocives pour la santé lorsqu'utilisés à des fins de congélation ou d'utilisation au micro-ondes;
27. Inquiète face à ces propos, la demanderesse, une fois rentrée chez elle, effectue de plus amples recherches et réalise que les sacs en matière plastique de marque Ziploc sont effectivement fabriqués à partir de polyéthylène et de polypropylène, lesquels libèrent des microplastiques lors de la cuisson au micro-ondes et de la congélation et dont l'ingestion présente de graves risques pour la santé, **pièce P-4**;

## **V. LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE CONTRE LA DÉFENDERESSE**

28. Les causes d'action et les fondements juridiques des recours de chacun des membres du Groupe contre la défenderesse sont essentiellement les mêmes que celles de la demanderesse;
29. Chaque membre du Groupe est un consommateur au sens de la L.p.c. ayant acheté des sacs et contenants en matière plastique de marque Ziploc de la défenderesse;
30. Les fautes et manquements commis par la défenderesse à l'égard des membres sont les mêmes que ceux commis à l'égard de la demanderesse, lesquels sont détaillés ci-bas;
31. En raison de ces fautes et manquements, chaque membre du Groupe a subi un préjudice, pour lequel il est en droit d'obtenir une compensation collectivement contre la défenderesse;
32. Plus précisément, chaque membre du Groupe est en droit de réclamer une réduction de son obligation ainsi que des dommages-intérêts punitifs en raison des fautes et manquements de la défenderesse;
33. La demanderesse n'est toutefois pas en mesure d'évaluer le montant global des dommages subis par l'ensemble des membres du Groupe, puisque les informations et données financières essentielles pour y arriver sont en possession de la défenderesse;

## **VI. LES CONDITIONS REQUISES POUR L'EXERCICE D'UNE ACTION COLLECTIVE**

- A. Les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes que la demanderesse entend faire trancher par l'action collective**
34. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du Groupe à la défenderesse que la demanderesse entend faire trancher par l'action collective sont les suivantes :
  - A. Les défenderesses ont-elles commis des pratiques de commerce interdites par la L.p.c.?
  - B. Les défenderesses ont-elles contrevenu aux articles 219 et 228 L.p.c. en faisant des représentations fausses ou trompeuses ou en passant sous silence des faits importants?
  - C. Les défenderesses ont-elles contrevenu à l'article 221 L.p.c. en prétendant qu'un bien ou un service répond à une norme déterminée?
  - D. La demanderesse et les membres du Groupe sont-ils en droit de

réclamer la diminution de leurs obligations, équivalant au montant illégalement perçu?

E. La demanderesse et les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages-intérêts punitifs, et le cas échéant, quel est le montant de ces dommages?

F. Les réclamations des membres du Groupe peuvent-elles être recouvrées collectivement?

35. La question de fait et de droit particulière à chacun des membres du Groupe est la suivante :

A. Quel est le montant illégalement perçu à chaque membre du groupe ?

36. La démonstration de la faute reprochée à la défenderesse profitera indubitablement à l'ensemble des membres du Groupe;

37. Il est donc opportun d'autoriser l'exercice d'une action collective pour le compte des membres du Groupe;

**B. Les faits allégués justifient les conclusions recherchées**

38. La L.p.c. est une loi d'ordre public et le consommateur ne peut pas renoncer aux droits que cette loi qui lui confère, aux termes de l'article 262 L.p.c.;

39. Cette loi vise à assurer l'équilibre dans les relations contractuelles entre les commerçants et les consommateurs ainsi qu'à éliminer certaines pratiques déloyales et trompeuses susceptibles de fausser l'information dont disposent les consommateurs et de les empêcher de faire des choix éclairés;

40. À cette fin, la L.p.c. impose des obligations aux commerçants visant à garantir que les consommateurs aient toute l'information dont ils ont besoin au sujet des biens vendus par un commerçant, et ce, dès une première lecture de l'ensemble des représentations;

41. Or, la défenderesse a contrevenu à diverses dispositions de la L.p.c., faisant ainsi obstacle à cet objectif;

42. Plus précisément, la conduite de la défenderesse constitue une faute engageant sa responsabilité en vertu de la L.p.c., notamment en ce qu'elle a fait une représentation fausse et trompeuse aux consommateurs en prétendant que les sacs en matière plastique produits par celle-ci étaient sécuritaires et destinés à la congélation et à la cuisson au four à micro-ondes;

43. Aux termes de l'article 218 L.p.c., « pour déterminer si une représentation constitue une pratique interdite, il faut tenir compte de l'impression générale qu'elle donne et, s'il y a lieu, du sens littéral des termes qui y sont employés »;
44. Or, à l'analyse de diverses représentations faites par la défenderesse sur les emballages de sacs en matière plastique de marque Ziploc qu'elle distribue et vend, notamment étiquetées avec les mentions « pouvant aller au micro-ondes », « faits pour la congélation » et « sans BPA », la défenderesse donne l'impression générale que ces produits sont destinés à être utilisés à des fins de cuisson au four à micro-ondes et de congélation;
45. En conséquence, la défenderesse induit les consommateurs en erreur en étiquetant ses produits de marque Ziploc avec les mentions « pouvant aller au micro-ondes », « faits pour la congélation » et « sans BPA »;
46. De ce fait, il y a violation de l'article 219 L.p.c., qui défend aux commerçants de communiquer aux consommateurs des renseignements trompeurs;
47. Au surplus, il y a violation de l'article 221 L.p.c., lequel défend aux commerçants de prétendre qu'un bien ou un service répond à une norme déterminée;
48. La défenderesse contrevient également à l'article 228 de la L.p.c;
49. Afin de permettre aux consommateurs d'avoir une information complète avant d'acheter un bien ou un service, la L.p.c. impose aux commerçants une obligation de s'assurer que les consommateurs soient suffisamment informés de tout fait important aux termes de l'article 228 L.p.c.;
50. De plus, l'article 219 L.p.c. défend aux commerçants de communiquer aux consommateurs des renseignements trompeurs;
51. En omettant d'informer les membres du Groupe que les sacs et contenants en matière plastique de marque Ziploc produits par la défenderesse, fabriqués de polyéthylène et de polypropylène, libèrent des microplastiques nocifs pour la santé lorsque réchauffés et congelés, celle-ci passe sous silence un fait important qui est susceptible d'influer sur leur choix éclairé;
52. En effet, les mentions « pouvant aller au micro-ondes », « faits pour la congélation » et « sans BPA » relèvent d'une grande importance dans les circonstances, puisque les produits offerts par la défenderesse sont achetés par la majorité des consommateurs québécois en raison de celles-ci;
53. De ce fait, la défenderesse fait des représentations trompeuses qui induisent en erreur leurs clients par rapport au produit et qui constituent du dol;

54. Finalement, la défenderesse a également fait défaut de fournir des indications nécessaires à la protection des utilisateurs de ses produits contre un risque ou un danger dont ceux-ci ne pouvaient eux-même se rendre compte, contrevenant ainsi à l'article 53 L.p.c.;
55. Il était impossible pour la demanderesse et les membres du Groupe de soupçonner l'existence du défaut, puisqu'il n'était ni apparent ni prévisible pour un consommateur moyen;
56. Au contraire, la défenderesse prétend que ses produits sont sécuritaires pour une utilisation au micro-ondes, au congélateur et au lave-vaisselle;
57. Si elle avait su que les sacs en matière plastique de marque Ziploc n'étaient pas totalement sécuritaires pour le congélateur ou étaient nocifs pour la santé lorsqu'utilisés à des fins de congélation ou de cuisson au four à micro-ondes, la demanderesse n'aurait pas choisi d'acheter ce produit de la défenderesse;
58. En effet, la demanderesse aurait plutôt choisi d'acheter des sacs ou contenants réutilisables prouvés comme étant sécuritaires pour la santé et qui ne comportent pas de mention incitant à les utiliser à des fins de congélation ou de cuisson au four à micro-ondes lorsqu'ils n'y sont pas destinés;
59. Les dommages subis par la demanderesse sont en lien direct avec les fautes commises par la défenderesse;
60. En conséquence des fautes commises par la défenderesse, la demanderesse et les membres du Groupe ont subi et continuent de subir un préjudice, considérant que les pratiques de la défenderesse demeurent à ce jour inchangées;
61. La demanderesse et les membres du Groupe sont donc en droit de réclamer de la défenderesse, le remboursement du prix payé pour les sacs et contenants en matière plastique de marque Ziploc, plus les taxes, à titre de réduction de leurs obligations;
62. La demanderesse et les membres du Groupe sont également justifiés de réclamer des dommages punitifs, puisque la défenderesse a adopté une attitude laxiste, passive ou même un comportement d'ignorance, d'insouciance ou de négligence sérieuse à l'égard de leurs droits, en omettant de préciser des éléments essentiels à la transaction;
63. Les dommages-intérêts punitifs prévus à l'article 272 de la L.p.c. ont un but préventif, soit celui de décourager la répétition d'une telle conduite indésirable;
64. Les manquements privant les consommateurs de leur droit à une information complète sont graves, particulièrement lorsqu'ils concernent un élément aussi essentiel du produit;

65. La défenderesse a les moyens et la capacité d'indiquer clairement et sans ambiguïté que les sacs en matière plastique de marque Ziploc ne sont pas destinés à être utilisés au four à micro-ondes ou au congélateur, mais fait volontairement le choix d'induire les consommateurs en erreur, le tout en violation de la L.p.c.;

66. L'attitude de la défenderesse démontre qu'elle est plus concernée par les ventes des produits qu'elle effectue auprès des clients et ses relations contractuelles tierces que les droits des consommateurs sous la L.p.c.;

67. Il est probable que la défenderesse et/ou ses partenaires aient généré des revenus de plusieurs millions de dollars en adoptant ce comportement répréhensible;

68. La demanderesse et les membres du Groupe sont donc en droit de réclamer de la défenderesse un montant à déterminer par le tribunal, à titre de dommages punitifs;

**C. La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance (articles 91 et 143 C.p.c.)**

69. La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance pour les motifs ci-après exposés;

70. La demanderesse ignore le nombre exact de membres du Groupe, mais l'estime à plusieurs milliers, voire plusieurs centaines de milliers de personnes;

71. Or, la demanderesse ne connaît pas l'identité ni les coordonnées de toutes ces personnes, puisque ces informations sont entre les mains de la défenderesse;

72. De ce fait, il est impossible et impraticable pour la demanderesse d'identifier et de retracer tous les membres du Groupe afin que ceux-ci puissent se joindre à une même demande en justice;

73. Il serait tout aussi impossible et impraticable pour la demanderesse d'obtenir un mandat ou une procuration de chacun des membres du Groupe;

74. Il serait également peu pratique et contraire aux intérêts d'une saine administration de la justice ainsi qu'à l'esprit du *Code de procédure civile* que chacun des membres intente une action individuelle contre la défenderesse;

75. En effet, le coût des actions individuelles de chacun des membres du Groupe serait disproportionné par rapport aux réclamations de ces actions;

76. De surcroît, considérant leur nombre élevé, exiger aux membres du Groupe d'intenter des actions individuelles imposerait un lourd fardeau à l'appareil judiciaire québécois;

77. Ainsi, l'action collective est le véhicule procédural le plus approprié pour permettre à chacun des membres du Groupe de faire valoir leur réclamation découlant des faits allégués dans la présente demande;

**D. La demanderesse est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres**

78. La demanderesse est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du Groupe et demande donc que le statut de représentante lui soit attribué, et ce, pour les motifs ci-après exposés;

79. La demanderesse est membre du Groupe et détient des intérêts personnels dans la recherche des conclusions qu'il propose;

80. La demanderesse est compétente, en ce qu'elle aurait eu le potentiel d'être mandataire de l'action si celle-ci avait procédé en vertu de l'article 91 du *Code de procédure civile*;

81. Il n'existe aucun conflit entre les intérêts de la demanderesse et ceux des membres du Groupe;

82. La demanderesse possède une excellente connaissance du dossier et comprend pleinement la nature de l'action qu'elle entreprend;

83. La demanderesse a également entrepris des démarches pour initier la présente procédure après avoir constaté que la défenderesse exerçait une pratique illégale, et ce, dans le seul but de faire valoir ses droits et ceux des membres du Groupe afin qu'ils soient compensés pour le préjudice qu'ils ont subi et qu'ils continuent de subir;

84. La demanderesse a transmis à ses avocats toutes les informations pertinentes à la présente demande dont elle dispose;

85. La demanderesse s'engage par ailleurs à continuer à collaborer pleinement avec ses avocats et à se rendre disponible afin que l'issue de l'action collective soit positive pour l'ensemble de ses membres;

86. La demanderesse a tenté personnellement et par ses avocats d'identifier les membres se trouvant dans la même position qu'elle et a donné mandat à ses avocats de publier les renseignements sur la présente action collective sur son site internet afin de garder les membres du Groupe informés du déroulement de cette action et afin d'être plus facilement contactée ou consultée par ces derniers;

87. La demanderesse est disposée à consacrer le temps requis pour bien représenter les membres du Groupe dans le cadre de la présente action collective, et ce, autant au stade de l'autorisation qu'au stade du mérite;
88. Dans le cadre de la rédaction de la présente demande, la demanderesse a fait preuve d'une grande disponibilité envers ses avocats;
89. La demanderesse entend représenter honnêtement et loyalement les intérêts des membres du Groupe;
90. La demanderesse démontre un vif intérêt envers la présente cause et exprime le désir d'être tenue informée à chacune des étapes du processus;
91. La demanderesse est donc en excellente position pour représenter adéquatement les membres du Groupe dans le cadre de l'action collective envisagée;

## **VII. LA NATURE DU RECOURS**

92. La nature du recours que la demanderesse entend exercer contre les défenderesses pour le compte des membres du Groupe est :

Une action en réduction des obligations et en dommages-intérêts punitifs;

## **VIII. CONCLUSIONS RECHERCHÉES**

93. Les conclusions recherchées sont :

- A. **ACCUEILLIR** l'action de la demanderesse pour le compte de tous les membres du Groupe;
- B. **CONDAMNER** les défenderesses à payer à chacun des membres du Groupe un montant en dommages-intérêts à titre réduction des obligations équivalant aux remboursement des sacs en matière plastique de marque Ziploc, taxes en sus, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la présente demande;
- C. **CONDAMNER** les défenderesses à payer à chacun des membres du Groupe un montant à déterminer à titre de dommages-intérêts punitifs, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la présente demande;
- D. **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif;

- E. **ORDONNER** que la réclamation de chacun des membres du Groupe fasse l'objet d'une liquidation collective, incluant les dommages punitifs;
- F. **CONDAMNER** les défenderesses à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;
- G. **CONDAMNER** les défenderesses aux frais de justice, y compris les frais d'experts, de rapports d'expertise et de publication d'avis aux membres;

## **IX. DISTRICT JUDICIAIRE DE L'ACTION COLLECTIVE**

94. La demanderesse propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal pour les raisons suivantes :

- A. En raison des données démographiques, la majorité des membres du Groupe réside vraisemblablement dans le district judiciaire de Montréal;
- B. La défenderesse a un fondé de pouvoir dans ce district judiciaire;
- C. Les avocats de la demanderesse ont leur bureau dans ce district judiciaire;

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :**

**ACCUEILLIR** la présente demande de la demanderesse;

**AUTORISER** l'exercice de l'action collective ci-après décrite :

Une action en réduction des obligations et en dommages-intérêts punitifs;

**ATTRIBUER** à **MARIE-KYM SAURIOL** le statut de représentante aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du Groupe des personnes ci-après décrit :

Toutes les personnes physiques résidant au Québec ayant acheté des sacs et contenants en matière plastique de marque Ziploc comportant les mentions « peut aller au micro-ondes », « sacs de congélation » ou « peut aller au lave-vaisselle »;

**IDENTIFIER** comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

- A. Les défenderesses ont-elles commis des pratiques de commerce interdites par la L.p.c.?
- B. Les défenderesses ont-elles contrevenu aux articles 219 et 228 L.p.c. en faisant des représentations fausses ou trompeuses ou en passant sous silence des faits importants?

- C. Les défenderesses ont-elles contrevenu à l'article 221 L.p.c. en prétendant qu'un bien ou un service répond à une norme déterminée?
- D. La demanderesse et les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer la diminution de leurs obligations, équivalant au montant illégalement perçu?
- E. La demanderesse et les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages-intérêts punitifs, et le cas échéant, quel est le montant de ces dommages?
- F. Les réclamations des membres du Groupe peuvent-elles être recouvrées collectivement?

**IDENTIFIER** comme suit la question de droit particulière :

- A. Quel est le montant illégalement perçu à chaque membre du groupe?

**IDENTIFIER** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- A. **ACCUEILLIR** l'action de la demanderesse pour le compte de tous les membres du Groupe;
- B. **CONDAMNER** les défenderesses à payer à chacun des membres du Groupe un montant en dommages-intérêts à titre de réduction des obligations équivalant aux remboursement des sacs en matière plastique de marque Ziploc, taxes en sus, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la présente demande;
- C. **CONDAMNER** les défenderesses à payer à chacun des membres du Groupe un montant à déterminer à titre de dommages-intérêts punitifs, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la présente demande;
- D. **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif;
- E. **ORDONNER** que la réclamation de chacun des membres du Groupe fasse l'objet d'une liquidation collective, incluant les dommages punitifs;
- F. **CONDAMNER** les défenderesses à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;
- G. **CONDAMNER** les défenderesses aux frais de justice, y compris les frais d'experts, de rapports d'expertise et de publication d'avis aux membres;

**DÉCLARER** qu'à moins d'exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

**FIXER** le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du Groupe qui ne se seront pas prévalu des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

**ORDONNER** la publication d'un avis aux membres du Groupe selon les termes et modalités que le Tribunal verra à déterminer;

**ORDONNER** au greffier de cette Cour, pour le cas où la présente action collective devait être exercée dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

**LE TOUT** avec les frais de justice, y compris les frais d'expertise et de publication d'avis aux membres.

MONTRÉAL, le 26 mai 2025

*Lambert Avocats*

**LAMBERT AVOCATS**

(Me Benjamin W. Polifort)

(Me Loran-Antuan King)

(Mme Laurie Anne Biron, étudiante en droit)

1200, ave McGill College, bureau 1800

Montréal (Québec) H3B 4G7

Téléphone : (514) 526-2378

Télécopieur : (514) 878-2378

[bpolifort@lamberavocats.ca](mailto:bpolifort@lamberavocats.ca)

[a king@lambertavocats.ca](mailto:a king@lambertavocats.ca)

Avocats de la demanderesse

---

## **AVIS D'ASSIGNATION**

(Articles 145 et suivants C.p.c.)

---

### **Dépôt d'une demande en justice**

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal la présente demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant.

### **Réponse à cette demande**

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal, situé 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat de la partie demanderesse ou, si cette dernière n'est pas représentée, à la partie demanderesse elle-même.

### **Défaut de répondre**

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autres avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

### **Contenu de la réponse**

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec la partie demanderesse, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

### **Changement de district judiciaire**

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec la partie demanderesse.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le

consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

### **Transfert de la demande à la Division des petites créances**

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice de la partie demanderesse ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

### **Convocation à une conférence de gestion**

Dans les 20 jours suivants, le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

### **Pièces au soutien de la demande**

Au soutien de sa demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes :

- |                  |  |
|------------------|--|
| <b>PIÈCE P-1</b> | État de renseignements au Registre des entreprises;          |
| <b>PIÈCE P-2</b> | Capture d'écran du site internet de la défenderesse;         |
| <b>PIÈCE P-3</b> | Photographies des produits de la défenderesse;               |
| <b>PIÈCE P-4</b> | Études scientifiques et articles de périodiques, en liasse;  |
| <b>PIÈCE P-5</b> | Photographies de produits Ziploc prises par la demanderesse; |

Ces pièces sont disponibles sur demande.

### **Demande accompagnée d'un avis de présentation**

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

**MONTRÉAL**, le 26 mai 2025

*Lambert Avocats*

---

**LAMBERT AVOCATS**  
(Me Benjamin W. Polifort)  
(Me Loran-Antuan King)

---

(Mme Laurie Anne Biron, étudiante en droit)

1200, ave McGill College, bureau 1800

Montréal (Québec) H3B 4G7

Téléphone : (514) 526-2378

Télécopieur : (514) 878-2378

[bpolifort@lamberavocats.ca](mailto:bpolifort@lamberavocats.ca)

[aking@lambertavocats.ca](mailto:aking@lambertavocats.ca)

Avocats de la demanderesse

---

**AVIS DE PRÉSENTATION**  
(Articles 146 et 574 C.p.c.)

---

À : **S.C. JOHNSON ET FILS, LIMITÉE**  
4435, boulevard Marie-Victorin,  
Montréal (Québec) J3X 1T6

et

**S.C. JOHNSON & SON INC.,**  
1525, Howe St Racine  
Wisconsin, États-Unis, 53403

**PRENEZ AVIS** que la présente *Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante* sera présentée devant la Cour supérieure au Palais de justice de Montréal, situé 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, à une date à être déterminée par le juge coordonnateur de la chambre des actions collectives.

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

**MONTRÉAL**, le 26 mai 2025

*Lambert Avocats*

**LAMBERT AVOCATS**

(Me Benjamin W. Polifort)

(Me Loran-Antuan King)

(Mme Laurie Anne Biron, étudiante en droit)

1200, ave McGill College, bureau 1800  
Montréal (Québec) H3B 4G7

Téléphone : (514) 526-2378

Télécopieur : (514) 878-2378

[bpolifort@lamberavocats.ca](mailto:bpolifort@lamberavocats.ca)

[aking@lambertavocats.ca](mailto:aking@lambertavocats.ca)

Avocats de la demanderesse

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
N° :

Chambre des actions collectives  
**COUR SUPÉRIEURE**

**MARIE-KYM SAURIOL**

Demanderesse

c.

**S.C. JOHNSON ET FILS, LIMITÉE et al.**

Défenderesses

---

**ATTESTATION D'INSCRIPTION  
AU RÉPERTOIRE NATIONAL DES ACTIONS COLLECTIVES**  
(Article 55 du *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*)

---

La demanderesse, par son avocat soussigné, atteste que la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante* sera inscrite au Répertoire national des actions collectives.

MONTRÉAL, le 26 mai 2025

Lambert Avocats

**LAMBERT AVOCATS**

(Me Benjamin W. Polifort)

(Me Loran-Antuan King)

(Mme Laurie Anne Biron, étudiante en droit)

1200, ave McGill College, bureau 1800

Montréal (Québec) H3B 4G7

Téléphone : (514) 526-2378

Télécopieur : (514) 878-2378

[bpolifort@lambertavocats.ca](mailto:bpolifort@lambertavocats.ca)

[aking@lambertavocats.ca](mailto:aking@lambertavocats.ca)

Avocats de la demanderesse